

## **Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme\*\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°; 2004, c. 37)

- 1.** L'article 8.6 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

---

\*\* Les seules modifications au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme, adoptée le 18 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0075 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportée par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2368).